



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 055 spécial publié le 19 avril 2022**

***Sommaire affiché du 19 avril 2022 au 18 juin 2022***

## **SOMMAIRE**

### **DDT**

- Arrêté préfectoral - DDT-SHRU n°148 du 19 avril 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AD 54 situé 37, rue du Maréchal Foch à Leuville-sur-Orge

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-208 du 12 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un cimetière et d'un crématorium aux Ulis (SICOMU), et notamment l'article 1 relatif à la composition du syndicat et l'article 8 relatif à la répartition des dépenses, accompagné de ses statuts



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service habitat et renouvellement urbain  
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°148 du 19 avril 2022**

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier  
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition  
du bien cadastré AD 54 situé 37, rue du Maréchal Foch à Leuville-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 420-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Leuville-sur-Orge, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018 ;

**VU** la délibération du 26 juin 1987 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 11 février 2020 entre la commune de Leuville-sur-Orge et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Leuville-sur-Orge le 10 mars 2022 concernant la cession du bien cadastré AD 54 situé 37, rue du Maréchal Foch appartenant aux consorts ROME au prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €) ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AD 54 situé 37, rue du Maréchal Foch à Leuville-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AD 54 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Leuville-sur-Orge;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AD 54 situé 37 rue du Maréchal Foch à Leuville-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2** : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Leuville-sur-Orge.

**Article 3** : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4** : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Leuville-sur-Orge sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les Collectivités Locales**

**Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-208 du 12 avril 2022  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création  
et la gestion d'un cimetière et d'un crématorium aux Ulis (SICOMU), et notamment l'article 1 relatif à la  
composition du syndicat et l'article 8 relatif à la répartition des dépenses**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 78-0586 du 31 janvier 1978, portant constitution du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un cimetière intercommunal aux Ulis, lieu dit « L'Orme à Moineaux » ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-519 du 17 octobre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux Des Ulis (SICOMU) concernant le changement de son siège ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-498 du 27 décembre 2019 portant retrait des communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et de Saint-Cloud du syndicat intercommunal du cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) ;
- Vu** la délibération du comité syndical 2021-30 du 9 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du SICOMU ;
- Vu** la notification en date du 24 décembre 2021 de la délibération, adressée aux maires des communes des Ulis, d'Orsay et de Palaiseau, reçues entre le 28 et 30 décembre 2021 et invitant leurs organes délibérants à se prononcer dans un délai de trois mois sur la modification des statuts et notamment sur l'article 1 relatif à la composition du syndicat et l'article 8 relatif à la répartition des dépenses du SICOMU ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.  
La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

**Considérant** que par délibération du 3 février 2022, du 1<sup>er</sup> février 2022 et 14 mars 2022, les conseils municipaux des communes des Ulis, d'Orsay et de Palaiseau ont respectivement émis un avis favorable sur la modification des statuts et notamment sur l'article 1 relatif à la composition du syndicat et l'article 8 relatif à la répartition des dépenses du SICOMU ;

**Considérant** que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Palaiseau ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un cimetière et d'un crématorium aux Ulis (SICOMU) sont modifiés, et notamment l'article 1 relatif à la composition du syndicat et l'article 8 relatif à la répartition des dépenses.

Cette modification prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne  Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France TSA 51101 91010 Évry-Courcouronnes Cedex	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le sous-préfet de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'un cimetière et d'un crématorium aux Ulis (SICOMU) et à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD



12 rue de l'Orme à Moineaux  
91940 LES ULIS

## Statuts du Syndicat Intercommunal du Cimetière-Crématorium de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU)

- ARTICLE 1 -** Il est constitué entre les communes de LES ULIS, ORSAY et PALAISEAU un Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'un cimetière et d'un crématorium aux Ulis (SICOMU)
- ARTICLE 2 -** Le siège social du Syndicat est fixé 12 rue de l'Orme à Moineaux sur la commune des Ulis (91940).
- ARTICLE 3 -** La durée du Syndicat est illimitée.
- ARTICLE 4 -** Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune.  
Chaque commune désigne en outre deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibératives au comité syndical en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.  
Le comité syndical élit son Président et ses vice-président.e.s parmi ses membres conformément à l'article L5211-7 par renvoi de l'article L5212-6 du CGCT.  
Le bureau syndical est composé du Président et de 2 vice-président.e.s.
- ARTICLE 5 -** Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical seront déterminées par un règlement intérieur adopté par le Comité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 6 -** Le comptable public sera nommé par le Préfet de l'Essonne sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.
- ARTICLE 7 -** Le Comité Syndical peut décider de créer des emplois afin d'assurer sa gestion administrative et technique.  
Le Président prend toutes les décisions individuelles nécessaires pour pourvoir les postes ainsi créés, dans le cadre du statut général de la Fonction Publique Territoriale.
- ARTICLE 8 -** La répartition des dépenses entre communes membres s'opérera selon les critères suivants :
- **Pour les dépenses d'investissement :**
    - 50 % sur le critère de « concessions actives » par commune membre ;
    - 50 % sur le total des espaces funéraires par commune membre.
  - **Pour les dépenses de fonctionnement :**
    - 1/3 sur le critère des tombes prévues à la création du SICOMU par les communes membres pour les tranches 1 et 2 ;
    - 1/3 sur le critère de « concessions actives » par commune membre ;
    - 1/3 sur le total des espaces funéraires par commune membre.

**ARTICLE 9 -** Le syndicat se réserve la possibilité d'accueillir de nouvelles communes sur demande expresses de celles-ci par délibération de leur conseil municipal. Leur demande sera étudiée tant au niveau des capacités logistiques du Syndicat que des modalités financières prévues à l'article 8 qui seraient amenées à évoluer.

**ARTICLE 10 -** Les modifications de périmètre du Syndicat sont fixées que par l'article L5211-18 du CGCT concernant l'adhésion et par l'article L5211-19 du CGCT pour le retrait.

**ARTICLE 11 -** Les modifications relatives aux compétences sont fixées par l'article L5211-17 du CGCT.

**ARTICLE 12 -** Les recettes du Syndicat, conformément à l'article L5212-19 du CGCT sont :

- **Les recettes du budget du syndicat comprennent :**

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL- 208 du 12/04/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD